



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 3644

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes exclues du régime local alsacien-mosellan. Ce dossier avait fait l'objet d'un projet de loi adopté en conseil des ministres le 2 avril 1997 dans le cadre des « diverses dispositions d'ordre économique et financier ». Il contenait une disposition réintégrant sous certaines conditions les retraités hors régions jusqu'alors exclus du régime local. La dissolution de l'Assemblée nationale a interrompu la procédure législative. Il demande, compte tenu de la forte attente des personnes concernées, si elle envisage, sur la base des propositions en date du 20 mai 1996 formulées par l'instance régionale de gestion du régime local d'Alsace-Moselle, de faire une nouvelle proposition et d'apporter dans les meilleurs délais un règlement à ce dossier dans le sens de la réintégration des personnes concernées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de madame la ministre de l'emploi et de la solidarité sur ses préoccupations relatives à la situation des retraités exclus du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. Les difficultés rencontrées par les retraités qui ont cotisé au régime local d'Alsace-Moselle et qui ne résident plus dans l'un des trois départements couverts par ce régime ont particulièrement retenu l'attention de madame le ministre. Aussi a-t-elle demandé aux services compétents d'étudier attentivement ce dossier, en concertation avec l'instance de gestion du régime local. Dans le même temps, les parlementaires ont déposé des propositions de loi tant à l'Assemblée qu'au Sénat. Ces propositions recueillent l'approbation du Gouvernement. C'est d'ailleurs en ce sens que monsieur le secrétaire d'Etat à la Santé est intervenu au Sénat lorsque cette importante question est venue à l'ordre du jour. Dès lors qu'elles seront adoptées, les dispositions prévues permettront de rétablir dans leurs droits les personnes répondant à des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3644

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3140

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4372